

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil 2023TALCH01 / 00397**

Audience publique du mardi vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois

**Numéro TAL-2023-01579 du rôle**

**Composition :**

Gilles HERRMANN, premier vice-président,  
Lisa WAGNER, juge,  
Elodie DA COSTA, juge délégué,  
Luc WEBER, greffier.

**Entre**

1. PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores),
2. PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur légal de la personne et des biens de PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores),
3. PERSONNE4.), demeurant à ADRESSE3.) (Comores) suivant le certificat de résidence établi par le Ministère de l'Intérieur de l'Union des Comores du DATE2.), agissant en son nom personnel,
4. PERSONNE5.), demeurant à ADRESSE3.) (Comores) suivant le certificat de résidence établi par le Ministère de l'Intérieur de l'Union des Comores du DATE2.), agissant en son nom personnel,

parties demandresses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 7 février 2023,

comparaissant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

---

## **Le Tribunal :**

### 1. Procédure

Par exploit du 7 février 2023, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), ont fait donner assignation au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir dire que le jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores) ayant prononcé la délégation de l'autorité parentale de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores) à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et à PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), soit exécutoire au Luxembourg.

Le mandataire des parties a été informé par bulletin du 16 octobre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 novembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Arnaud RANZENBERGER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 novembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 7 novembre 2023.

## 2. Les moyens et prétentions des parties

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), font valoir que par jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores), l'exercice de l'autorité parentale de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores), aurait été délégué à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.).

Ils font valoir que ce même jugement aurait confié la garde, la santé, l'éducation, la moralité et l'entretien de l'enfant mineure PERSONNE3.) à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et à PERSONNE2.), époux PERSONNE1.) résidant actuellement au Luxembourg.

Le Ministère Public fait valoir qu'il ne s'opposerait pas à la demande en exequatur, sous réserve de légalisation des documents produits et sous réserve de la preuve du caractère définitif et exécutoire de la décision candidate à l'exéquat.

## 3. Appréciation :

### 3.1. La régularité de la procédure

L'action en exéquat est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exéquat est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas.26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), poursuivent l'exéquat d'un jugement inscrit sous le numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de

première instance de ADRESSE2.) (Comores) duquel il résulte que par requête du DATE4.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), parents biologiques de l'enfant mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores) ont pour des raisons d'impossibilité, confié l'exercice de l'autorité parentale de leur enfant à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et à PERSONNE2.), époux PERSONNE1.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

### 3.2. Le bien-fondé de la demande

PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), poursuivent l'exéquatur d'un jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Union), ayant délégué l'autorité parentale relative à la mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores) à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et à PERSONNE2.), époux PERSONNE1.).

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exéquatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 28 mars 1984, P. 26, 255).

Le juge saisi de la demande d'exéquatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exéquatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, ALIAS1.) c/ ALIAS2.) et autres).

En l'espèce, PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) entendent voir reconnaître le jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores).

Il résulte des pièces versées que le jugement étranger à exécuter a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine, aucune violation des droits de la défense n'a été commise, il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

En ce qui concerne le caractère définitif et exécutoire du jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores), il résulte d'un certificat de non-appel CNAP n°NUMERO2.) du DATE5.), établi par le Greffier en Chef du tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores), que le jugement précité n'a pas fait l'objet d'opposition ou d'appel, de sorte qu'il y a lieu de retenir que le jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores) est exécutoire dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la légalisation sollicitée par le Ministère Public, le juge de l'exécuter peut admettre que l'existence de la décision étrangère soit établie autrement que par la légalisation, qui ne constitue pas une obligation. Par contre, si l'authenticité du document produit lui paraît douteuse, le juge de l'exécuter peut exiger la légalisation (voir en ce sens tribunal d'arrondissement de Luxembourg 16 janvier 2019, numéro 179835 du rôle).

Le tribunal constate que l'acte candidat à exécuter est versé ensemble avec la légalisation de la signature, de sorte que l'authenticité de l'acte candidat à exécuter est établie.

Les conditions à l'exécuter étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exécuter et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, le jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores), ayant délégué l'autorité parentale relative à la mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores) à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et à PERSONNE2.), époux PERSONNE1.).

L'acte à exécuter touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesses, les frais sont à leur charge.

### Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande principale en la forme,

dit la demande principale recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une autorité luxembourgeoise, le jugement numéroNUMERO1.) rendu en date du DATE3.) par le tribunal de première instance de ADRESSE2.) (Comores), ayant délégué l'autorité parentale relative à la mineure PERSONNE3.), née le DATE1.) à ADRESSE2.) (Comores) à PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.) et à PERSONNE2.), époux PERSONNE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.), épouse PERSONNE2.), PERSONNE2.), époux PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).